



Convention de mise à disposition de l'exposition sur le patrimoine roman du Ruffécois

ENTRE

Le propriétaire du matériel,

La Communauté de communes Cœur de Charente, représentée par M. Christian CROIZARD, dont le Siège social est situé 10 Route de Paris, 16560 TOURRIERS.

D'une part,

ET

L'utilisateur :

.....
.....

D'autre part,

Préambule

Les Communautés de communes Cœur de Charente et Val de Charente, dans le cadre d'une convention de partenariat, mettent en œuvre des actions de valorisation du patrimoine roman sur le territoire du Ruffécois.

Les communes concernées par cette opération pourront solliciter les CdC afin de l'exposer dans leurs monuments respectifs ainsi que toute autre structure.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition de l'exposition sur le patrimoine roman en Ruffécois avec

ARTICLE 2 : OBJECTIF

L'objectif est de développer la connaissance de ce patrimoine auprès du public, dans un espace accessible à tous et gratuit.

ARTICLE 3 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur :

- les 10 kakémonos et des livrets art roman.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux du matériel, établi contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur, sera réalisé à l'enlèvement et à la restitution du matériel.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

Pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel, l'utilisateur s'engage à :

- être le seul utilisateur de ce matériel ;
- informer le propriétaire de tout vol ou dégradation intervenant sur le matériel mis à disposition ;
- rappeler lors de toute communication que l'exposition a été créée par les deux CdC du Ruffécois ;
- prendre à sa charge financière les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations ou le vol du matériel ;
- faire assurer le matériel de l'exposition pour une valeur 2 562€ (soit 256€/panneau) et fournir une copie de l'assurance à la Communauté de communes ;**
- assumer la responsabilité et la surveillance du matériel.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

La Communauté de communes :

- s'engage à mettre à disposition le matériel dans son état actuel, à titre gracieux.
- décline toute responsabilité quant à une mauvaise utilisation du matériel.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la mise à disposition est fixée du au

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à, le

Pour la CdC Cœur de Charente, (1)

Pour le Président,

Par délégation,

Le Vice-président chargé du Patrimoine, de la culture et de la Communication

Éric BOUCHET

Pour l'utilisateur, (1)



(1) Chacune des parties fait précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé ».